SUITE DE LA 5me PAGE.

pourra des Paroisses Iberville et Ouest Baton Rouge, et élira un Sénateur. Le Dix-Huitième District Sénatorial se composera des Paroisses Est Baton Rouge et élira un Sénateur. Le Dix-Neuvième District Sénatorial se composera des paroisses des Hélènes, Livingston, Tangipahoa, Washington et St-Tammany, et élira deux Sénateurs. Le Vingtième District Sénatorial se composera de la paroisse Rapides et élira un Sénateur. Le Vingt-Unième District sénatorial se composera des paroisses de Natchitoches et de la Rivière Rouge, et élira un Sénateur. Le vingt-deuxième district sénatorial se composera de la paroisse Caddo, et élira un sénateur. Le vingt-troisième district sénatorial se composera des paroisses de Webster et Bossier et élira un sénateur. Le vingt quatrième district sénatorial se composera des paroisses Bienville et Claiborne, et élira un sénateur. Le vingt cinquième district sénatorial se composera des paroisses Union, Lincoln, Ouachita, et Ouest Carroll et élira deux sénateurs. Le vingt sixième district sénatorial se composera des paroisses Ouachita et Jackson et élira un sénateur. Le vingt Le vingt-septième district sénatorial se composera des paroisses Winn, Caldwell et Grant et élira un sénateur. Le vingt huitième district sénatorial se composera des paroisses Est Carroll et Madison élira un sénateur. Le vingt neuvième District Sénatorial se composera des paroisses Tensas et Concordia et élira un Sénateur. Le Trentième District Sénatorial se composera des paroisses Richland, Franklin et Catahoula et élira un Sénateur. Le Trente-Unième District Sénatorial se composera des paroisses De Soto, Sabine et Vernon, et élira deux Sénateurs.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Représentants seront nommés proportionnellement parmi les paroisses et les districts respectifs comme suit:

Pour la Paroisse d'Orléans:

Le Premier District Représentatif, Premier Ward, un Représentant.

Deuxième District Représentatif, Deuxième Ward, un Représentant.

Troisième District Représentatif, Troisième Ward, trois Représentants.

Quatrième District Représentatif, Quatrième Ward, un Représentant.

Cinquième District Représentatif, cinquième Ward, deux Représentants.

Sixième District Représentatif, sixième Ward, un Représentant.

Septième District Représentatif, Septième Ward, deux Représentants.

Huitième District Représentatif, Huitième Ward, un Représentant.

Neuvième District Représentatif, Neuvième Ward, deux Représentants.

Dixième District Représentatif, dixième Ward, deux Représentants.

Onzième District Représentatif, Onzième Ward, deux Représentants.

Douzième District Représentatif, Douzième Ward, un Représentant.

Treizième District Représentatif Treizième Ward, un Représentant.

Quatorzième District Représentatif, Quatorzième Ward, un Représentant.

Quinzième District Représentatif, Quinzième Ward, un Représentant.

Seizième District Représentatif, Seizième Ward, un Représentant.

Dix Septième District Représentatif, Dix-Septième Ward, un Représentant.

Les Paroisses Bienville, Caldwell, Camérón, Catahoula, Concordia, Est Carroll, Franklin, Grant, Jackson, Jefferson, Lincoln, Livingston, Madison, Morehouse, Plaquemine, Rivière Rouge, Richland, Sabine, St-Bernard, St-Charles, Ste-Hélène, St-Jean Baptiste, St-Tammany, Tangipahoa, Union, Vernon, Washington, Webster, Ouest Baton Rouge, Ouest Carroll, Ouest Féliciane et Winn, chacune, un Représentant.

Les paroisses Acadie, Ascension, Assomption, Avoyelles, Bossier, Calcasieu, Claiborne, De Soto, Est Baton Rouge, Est Féliciane, Ibérie, Iberville, Lafayette, Lafourche, Ouachita, Pointe Coupée, St Jacques, St Martin, Tensas, Terrebonne, Vermillion, chacune, deux Représentants.

Les paroisses Natchitoches, Rapides, et Ste-Marie, chacune, trois Représentants.

Les paroisses Caddo et St-Landry, chacune, quatre Représentants.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette Loi prendra effet et que les Sénateurs et Représentants ainsi distribués, seront élus à la prochaine Election Générale qui aura lieu dans cet Etat en Avril 1904; et que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 258.

No 152] LOI

Autorisant le Bureau des Surintendants de l'Université et du Collège Agricole et Mécanique de l'Etat de la Louisiane, à fixer le prix des cours, à payer par les étudiants-cadets.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que le Bureau des surintendants de l'Université et du Collège Agricole et Mécanique de l'Etat de la Louisiane aura le pouvoir et l'autorité de décider quel sera le prix à payer par les étudiants-cadets pour les cours et leurs autres frais; pourvu qu'aucun prix pour instructeur ne soit exigé à un étudiant-cadet qui sera bona fide résident de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 2. Il est en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D, 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 305.

No 153) LOI

Pour encourager, protéger, réglementer et développer l'industrie des huîtres dans l'Etat de la Louisiane; pour constituer les fonds en lits des corps ou cours d'eau le long de la côte du Golfe du Mexique, et des eaux du Golfe du Mexique, dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane, en commun pour la pêche des huîtres ou autres poissons à coquille par des résidents de cet Etat, dans certaines conditions; pour défaire les droits des propriétaires aux lits d'huîtres sur la devanture de leurs eaux; pour créer la Commission d'Huîtres de la Louisiane; pour déterminer les qualifications et la manière de choisir les membres de ladite Commission, et pour définir les pouvoirs et les devoirs de celle-ci; pour constituer ladite Commission en corporation revêtue de tous les pouvoirs d'incorporations; pour déterminer le mode d'organisation de ladite commission; pour réglementer les procédures légale par et contre ladite commission, et pour fixer son domicile; pour exiger un record de ses procédures qui sera gardé et publié; pour pourvoir à un mode de certifier les copies dudit record et pour établir leur admissibilité et leur poids comme preuves; pour revêtir ladite commission du pouvoir de contrôler et d'exiger que ladite commission adopte des règles et des règlements réglement la production des bancs d'huîtres et l'eau de cet Etat, et pour revêtir ladite commission du pouvoir de mettre en vigueur ses règles et règlements par une amende ou un emprisonnement pour pourvoir à l'affermage de terres d'huîtres appartenant à l'Etat; pour pourvoir à l'octroi d'une licence, à l'enregistrement et à la désignation de bateaux engagés dans cette industrie; pour pourvoir à la punition des personnes commettant des déprédations sur les terres d'huîtres; pour établir une saison close pour la pêche des huîtres produite dans cet Etat; pour autoriser ladite Commission à adopter des ordonnances et des règles et règlements pour mettre en vigueur les dispositions de cette loi; pour autoriser ladite Commission à employer toute l'assistance nécessaire; pour pourvoir à la manière de collecter, disposer, déposer et débourser les revenus de ladite Commission, et pour limiter ses déboursés annuels totaux; pour autoriser ladite Commission à maintenir et garder en service une patrouille armée par des bateaux sur la côte du Golfe pour mettre en vigueur les dispositions de cette loi; pour imposer un sceau spécial ou une taxe privilégiée sur les huîtres, une licence privilégiée sur les personnes et les bateaux engagés dans l'industrie des huîtres et pour autoriser ladite commission à pourvoir par des règlements, à la manière de collecter ces taxes et licence privilégiées; pour prohiber toute paroisse ou municipalité à imposer une licence en vertu de cette loi; pour pourvoir à la protection des bancs d'huîtres naturels de cet Etat; pour prohiber l'usage de dragues ou tout moyens ou instruments autres que des pincettes, (hand tongs); pour prescrire des pénalités pour la violation des dispositions spéciales ou générales de ladite loi; pour constituer les membres et les employés de ladite commission et les capitaines et équipages des bateaux faisant un service de police avec pouvoir d'arrêter à vue sans mandat; pour pourvoir à la publication des règles et règlements de ladite commission; pour autoriser ladite commission à régler des différends de limites; pour réglementer l'achat et la vente d'huîtres et définir ce qu'est un banc d'huîtres naturel; pour autoriser ladite commission à améliorer les bancs d'huîtres naturels; pour pourvoir à la forfaiture de bateaux violant les dispositions de la loi, et pour révoquer toutes lois sur le même sujet, ou en conflit avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les lits des rivières, bayous, criques, lagunes, lacs, baies, eaux sounds et tributaires longeant ou se reliant au Golfe du Mexique, et toute la partie du Golfe du Mexique dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane, seront, continueront et demeureront la propriété de l'Etat de la Louisiane, et peuvent servir en commun par tous les résidents de l'Etat de la Louisiane et des corporations louisianaises dans le but de pêcher, prendre, attrapper, mettre en banc et cultiver des huîtres et d'autres poissons à écailles, sujets aux réserves et restrictions ci-après à imposer par cette loi et par la Commission d'Huîtres de la Louisiane ci-après créée. Aucune concession, vente ou transfert des terres formant les fonds ou lits dudite corps ou cours d'eau, excepté les affermages conditionnels et les dispositions ci-après prévus, ne sont décernés faits par l'enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat ou par tout autre officier, corporation ou personne. Si aucun lit ou banc d'huîtres, qu'il est rapporté ou non, ne sera-t-il vendu par l'Etat ou par tout officier ou par aucune corporation politique ou sub-division de cet Etat. Les corporations domiciliées dans cet Etat, ayant des fabriques et des dépôts d'expédition situés dans cet Etat jouiront du droit de pêcher des huîtres des bancs naturels et de planter des huîtres sur des terres à bancs loués, pourvu que les huîtres soient mis en canettes ou en boîtes dans cet Etat ou envoyées crues d'un dépôt d'expédition dans cet Etat pour la consommation soit en ou hors de l'Etat; mais nulle personne ou corporation n'expédiera des huîtres hors de l'Etat pour qu'elles soient mises en canettes ou en boîtes hors de l'Etat. Les personnes engagées dans l'industrie des huîtres sous les dispositions de cette loi, auront le droit d'employer toiles main d'œuvre et assistance qu'elles voudront que les employés soient des résidents ou non de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que les droits du propriétaire ou de l'occupant d'une terre bordant les rives de tout cours d'eau ci-dessus énumérés s'étendront à la ligne inférieure ordinaire de l'eau seulement. Tous les affermages de terres à lits faits conformément aux dispositions de la loi 110 de 1892 ou de la loi 121 de 1896, continueront en vigueur et effet jusqu'à leur expiration, sans aucun droit de renouvellement excepté ceux conférés par cette loi, pourvu que ces affermages dans un délai de cent vingt jours de la date de promulgation de cette loi, aient enregistré au Bureau de la Commission d'Huîtres, comme il est ci-après prévu, une copie de leurs taux et un plan d'arpentage de leurs terres à lits affermées; paient à la dite commission le loyer prévu par cette loi et se rendent sujet à tels règlements que la dite Commission pourra imposer. Tous les propriétaires de bancs existants auront le droit premier de renouveler leurs bancs, toutes autres choses étant égales. Après l'expiration dudit délai de cent vingt jours, la Commission d'huîtres, ainsi qu'il est ci-après prévu, donnera avis pendant une période de trente jours dans le journal officiel de chaque paroisse où il existe des bancs pour lits, que tous bancs existants seront annulés et les terres saisies, à moins qu'une application pour l'enregistrement de ces bancs existant, ne soit faite immédiatement; et après cela ladite commission pourra dégager ces terres à lits et toutes les huîtres plantées de bancs seront forfaites à l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera par et avec l'avis et le consentement du Sénat cinq (5) personnes compétentes de parmi les électeurs qualifiés de l'Etat, les quelles dite cinq (5) personnes, comme commissaires, formeront et constitueront la Commission d'Huîtres de la Louisiane, laquelle dite commission est ici créée. Lesdits commissaires ne seront pas financièrement intéressés d'aucune façon dans l'industrie des huîtres, et garderont leurs places jusqu'au 31 décembre 1904, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient nommés et aient qualifié. Ladite Commission sera et est revêtue du plein pouvoir de la pleine autorité, de la part de l'Etat de la Louisiane, de contrôler le territoire produisant des huîtres, et l'industrie des huîtres exploitée dans cet Etat, excepté jusqu'au point où ses pouvoirs et sa discrétion seront limités par les dispositions de cette loi, et des amendements subséquents à cette loi par la Législature d'Etat et de mettre en vigueur telles règles et règlements qu'elle pourra adopter ladite Commission prescrira des pénalités pour la violation de ces règles et règlements et quand adoptés, ces règles et règlements auront la même force, le même effet que des dispositions de cette loi; pourvu que lesdites règles et règlements ne soient pas en conflit avec les dispositions de cette loi. Ladite Commission sera destituable par le Gouverneur pour cause comme y pourvoit la loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission, en outre de ses pouvoirs ici conférés, sera constituée en corps politique, en corporation politique, revêtue de tous les pouvoirs inhérents à telles corporations. Elle aura l'autorité pour poursuivre et être poursuivie sous le nom de "Commission d'Huîtres de la Louisiane," et toutes procédures contre ladite corporation seront servies au Président ou au Secrétaire de ladite Commission; et tous les procès de sa part seront institués par son Président. Le domicile de la dite Commission est ici fixé en la ville de la Nouvelle-Orléans, où elle aura un bureau établi pour qu'elle puisse s'y réunir et où ses archives seront gardées, où les documents de Cour lui seront servis au Président ou au Secrétaire de la Commission en personne. Ladite Commission aura l'autorité d'acheter, vendre, de louer, louer et hypothéquer des biens réels, personnels ou mixtes; de faire et d'exécuter tous contrats et généralement de faire et d'exécuter toutes choses nécessaires pour la mise à exécution des objets de cette loi, sujets à toutes les limitations et devoirs ici prévus. Elle aura un sceau d'incorporation et des copies de tous les règlements de ladite Commission, et des copies de ses procédures seront reçues en toutes cours comme évidence prima facie des actes et procédures de ladite Commission, adoptera des règlements pour sa propre gouverne et celle de ses employés. Elle adoptera des règles et règlements pour un contrôle compréhensible de l'industrie des huîtres. Elle gardera un record de ses procédures qui seront publiées après chaque réunion dans un journal qu'elle choisira. Il sera du devoir de la Commission, à chaque réunion régulière, d'examiner tous les comptes, toutes les opérations de la Commission et de déterminer quels travaux seront entrepris; pourvu que tous travaux soient adjugés au moyen de soumissions cachetées au moins offrant responsable, réservant à la Commission le droit de rejeter toutes soumissions. En cas de nécessité où il sera évident à l'Etat, elle aura l'autorité de faire des contrats sans annonces ou soumission cachetées, et elle sera autorisée à faire usage de ses employés réguliers pour tout travail ou toute entreprise quand elle le jugera convenable. Elle usera de tous les moyens à sa disposition pour améliorer, augmenter et protéger les bancs d'huîtres naturels de cet Etat; elle surveillera et indiquera ces bancs par des bouées, et elle surveillera et s'assurera de suite de la location des eaux de l'Etat convenables pour des objets de lits d'huîtres, et fera un rapport à cet égard, et protégera les baux des terres, des lits privés dans la jouissance de ces droits. Elle fera, à la prochaine session de l'Assemblée Générale, un rapport de l'état de l'industrie des huîtres, du territoire des huîtres appartenant à l'Etat, et fera des recommandations pour le développement de l'industrie et la protection convenable des droits de l'Etat.

Sec. 5. Il est en outre, décrété, etc., Que ladite Commission se réunira et tiendra sa première réunion en la ville de la Nouvelle Orléans le 11me jour du mois d'août 1902. Une majorité des commissaires constituera un quorum pour l'expédition des affaires. Les commissaires s'organiseront en élisant un de leurs membres, président; ils nommeront un secrétaire qui gardera sa place selon le plaisir de la Commission, et dont le salaire n'excédera pas la somme de douze cents dollars, $1,200 par an. Il donnera son temps exclusivement aux travaux de la Commission. Celle-ci désignera l'époque de ses sessions régulières et pourra être convoquée à tout moment sur l'appel de son président ou sur l'appel de deux des commissaires. En cas de mort ou de démission du président, le secrétaire convoquera la Commission pour combler la vacance, et en cas d'absence, d'impossibilité ou d'omission d'agir de la part du président, la Commission nommera un de ses membres président protem qui remplira les devoirs du président. Dans le cas de négligence de devoir de la part de tout commissaire, ou de son commission, sans raison valable, d'assister aux réunions régulières, trois fois consécutivement, il sera du devoir du Gouverneur, à la requête de la Commission, de destituer le commissaire délinquant, et lui nommer un successeur pour son terme non expiré. Les commissaires recevront, chacun, un salaire de dix dollars ($10) par diem, et leurs frais de voyager, alors qu'ils remplirent leurs fonctions, allant à et revenant des sessions de la Commission, lesquelles sommes d'argent lui seront payées des fonds de la Commission sur le mandat du président, signé par le secrétaire; mais en aucune année la somme totale dépensée par la Commission pour per diem et frais de voyages, n'excédera-t-elle deux mille cinq cents dollars ($2,500).

Sec. 6 Il est en outre, décrété, etc. Que ladite Commission aura l'autorité d'employer un avocat à un traitement qui n'excédera pas douze cents dollars par an; qu'elle élira un inspecteur en chef à un salaire de mille dollars ($1,000) par an et qui pourra, en outre, recevoir un pourcentage des honoraires de taxes licences et de loyers collectés, comme on pourra décider la Commission; pourvu que ce compensation annuelle ne dépasse pas la somme de dix-huit cents dollars ($1,800). Ladite Commission élira un ingénieur civil et voyer dont la compensation sera fixée par la Commission et dont les services; et quand il sera employé pour l'arpentage et la pose de piquets sur des terres à lits privés, il sera payé par les personnes demandant ces arpentage à un taux de compensation que fixera la Commission. Cet Ingénieur et voyer pourra par l'avis et avec le consentement de la Commission, nommer des voyers de paroisses, ses députés. Ladite Commission aura l'autorité d'employer tels Inspecteur Député, hommes de patrouille et autres employés, à des salaires qui seront fixés par ladite Commission comme il en sera nécessaire pour réglementer l'industrie des huîtres et mettre en vigueur les dispositions de cette loi, et les règles et règlements de la Commission. Tous les employés et officiers de la Commission peuvent être destitués par la Commission à n'importe quel moment.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété etc., Que tous les fonds de ladite Commission seront déposés dans le Trésor de l'Etat au crédit de la "Commission d'Huîtres de la Louisiane," et tous les mandats tirés sur ces fonds par le Président, attestés par le secrétaire et le sceau de ladite Commission spécifieront la dette que ladite mandat payant en tout ou en partie; et lesdits fonds ne seront retirés du Trésor excepté sur des mandats de l'Auditeur des comptes publics de l'Etat, qu'il donnera en échange de mandats de ladite Commission. L'auditeur, en aucune année fiscale, ne tirera sur ledit fonds pour plus de trente mille dollars ($30,000) et tous fonds non en excès de trente mille dollars ($30,000) seront annuellement placés au crédit du fonds général de l'Etat, à l'usage d'objets généraux de l'Etat.

Les fonds provenant de toutes les licences, loyers et autres sources, excepté les taxes, seront collectées par et payées au secrétaire de ladite Commission en vertu des règles et règlements que ladite Commission pourra prescrire et ledit secrétaire déposera ces sommes en la possession du Trésorier d'Etat et règlera avec l'Auditeur d'Etat mensuellement, à moins qu'il ne soit requis de le faire plus fréquemment par ladite Commission. Toutes les taxes ainsi qu'elles seront levées comme il est indiqué ci-après, seront collectées par le shérif et ex-officio les collecteurs de taxes des diverses paroisses de l'Etat où ces taxes sont collectables et les dits shérifs et ex officio collecteurs de taxes des diverses paroisses de l'Etat où ces taxes sont collectables et lesdits shérifs et ex-officio collecteurs de taxes déposeront leurs collections, et feront leurs règlements mensuellement avec le Trésorier de l'Etat et l'Auditeur; et tous les montants ainsi collectés seront placés au crédit du fond dit ladite Commission d'Huîtres de la Louisiane, par l'Auditeur d'Etat et le Trésorier d'Etat, qui paieront tous les mandats de la Commission des fonds à son crédit. Ces taxes seront collectées en vertu des règles et règlements qu'établira la Commission; et les shérifs et ex-officio collecteurs de taxes pourront nommer l'inspecteur et les députés-inspecteurs de la Commission, les députés-shérifs et collecteurs de taxes; des bonds pour la fidèle exécution de leurs devoirs seront fournis par les divers officiers de ladite Commission comme suit: — Secrétaire, la somme de deux mille cinq cents dollars, ($2,500); chef inspecteur la somme de deux mille cinq cents dollars ($2,500); député-inspecteurs, la somme de mille dollars, ($1,000) chacun. Ladite Commission aura le droit d'augmenter le montant de n'importe lesquels de ces bons, quand elle le jugera convenable, et pourra payer les frais de la prime dudite bons. Nulle personne intéressée dans l'industrie des huîtres, ne sera une sécurité compétente pour lesdits bons.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission acquérera tels bateaux, navires et autre propriété qui pourront être nécessaires pour réglementer et contrôler l'industrie des huîtres, et dès qu'elle aura des fonds disponibles, pour cet objet, elle établira et maintiendra, au moyen de bateaux armés la patrouille nécessaire des eaux de la côte du Golfe, pour mettre en vigueur ses règlements, avec le pouvoir de se servir de telles armes qui seront nécessaires pour capturer tout bateau violant les dispositions de cette loi ou les règles et règlements de ladite Commission; aura le pouvoir d'établir des ports d'entrée à tels points qu'elle jugera convenable, où les taxes-privilèges ci-après imposées sur les huîtres seront payées; et elle aura le pouvoir d'instituer tels règles et règlements qui seront nécessaires pour forcer la collection des taxes-privilèges ci-après imposées sur les huîtres. Chaque metteur en paquet, en canettes, chaque corporation, raison sociale, commissionnaire ou marchand gardera un record de toutes les huîtres achetées par lui ainsi que les noms des personnes de qui elles ont été achetées, la quantité et la date de l'achat et il gardera un compte détaillé de toutes les huîtres pêchées par ce metteur en paquets, corporations, raison sociale marchand, ou autre personne, et de tous les bateaux pris par les bateaux contrôlés par eux; et il montrera lesdits comptes en tout temps quand on en sera requis par tout commissaire ou officier; et le premier jour de chaque mois, ce commissaire ou officier fera un retour sous serment à ladite Commission quant au nombre de barils achetés, et pêchés durant le mois précédent, et tout faux affidavit quant à des retours sera un parjure et punissable, ainsi qu'y pourvoit la loi dans d'autres cas de parjure.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but d'améliorer les bancs d'huîtres naturelles et de protéger à la fois les bancs naturels et les terres de lits privés et aussi de mener à bien les objets de cette loi, est levée un accessement spécial, une contribution forcée ou une taxe privilège de deux cents (2) par baril sur chaque et tous barils d'huîtres pêchés dans les eaux de cet Etat, qu'elles proviennent de bancs naturels ou de terres de lits pour vendre ou consommer. Les huîtres pêchées dans toutes eaux pour des objets de lits, ne paieront pas cette taxe, jusqu'à ce qu'elles soient repêchées pour la consommation ou la vente. Les inspecteurs de ladite Commission sont autorisés à monter sur tout bateau, dans toute bâtisse ou des huîtres sont parquées ou emmagasinées, et à examiner telles huîtres en tout temps. Chaque personne, raison sociale, ou corporation mettant des huîtres en canettes dans cet Etat, paiera à ladite Commission la somme de cent dollars ($100) annuellement; et chaque personne, maison de commerce ou corporation achetant pour les revendre et les reexpédier, des huîtres crues en coquilles ou empaquetées, paiera à ladite Commission annuellement la somme de vingt-cinq dollars ($25) pour une licence privilège pour une année, et les licences seront émises par le secrétaire de la Commission sur des blancs à licences qui seront fournis par l'auditeur de l'Etat. Aucune paroisse ou municipalité n'imposera une licence sous l'autorité de cette loi. Lesdites licences déclareront le nom de la personne, de la maison de commerce, ou corporation, la situation de l'endroit des affaires ou de la fabrique, le montant payé, la date et la durée de la licence. Ladite Commission, par règlements, désignera la date quand les dites licences et toutes autres licences y prévues, seront payables; quand elles deviendront délinquantes et pourvoiera aux pénalités à cet égard. Tous bateaux engagés dans l'industrie des huîtres, avant de commencer ses opérations devra d'abord se munir d'une licence de ladite Commission, et dans un but de propriétaire, le capitaine ou l'agent dudit bateau devra présenter par écrit et sous serment, une application y donnant le nom et la description dudit bateau, le nom et l'adresse du propriétaire et du capitaine, la contenance des huîtres qu'il porte, le nombre des hommes de son équipage et telles autres données que ladite Commission jugera nécessaire; et sur ce, le secrétaire enregistrera le nom dudit bateau et émettra les licences nécessaires sur paiement des frais à cet égard. Les licences seront graduées d'après la contenance d'huîtres du bateau, de chaque bateau ou vaisseau, renseignement qui sera obtenu sous les règles et règlements que prescrira ladite Commission, sur la base de vingt (20) barils à la tonne; et tous vaisseaux ou bâteaux sont requis de soumettre à surveillance nécessaire pour leur licence, et une licence taxe de cinquante sous (50c) par tonne ou fraction de tonne, est ici levée sur chaque vaisseau ou bâteau engagé dans l'industrie des huîtres. Aucun bateau ou vaisseau ne changera de nom sans le consentement de la Commission, et aucune licence ne sera-t-elle émise pour moins de cinquante sous (50c). Ces licences seront toujours sujettes à inspection par les officiers de la Commission, et ne seront pas valables pour aucun autre vaisseau ou propriétaire que celui pour lequel elle a été émise, sans le consentement de la Commission par écrit en travers de la face de la licence. Une licence ou taxe de deux dollars ($2 00) sera également payée annuellement par chaque homme à pincette employé sur chaque bateau ou vaisseau, ou engagé exclusivement sur les terres à lits. Une redevance de cinquante sous (50c) sera payée à ladite Commission pour chaque licence émise en vertu de cette loi.

Sec. 10. Il est, en outre décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation, une résidente bona fide de cet Etat désirant louer une partie du fond ou des lits de toutes eaux de cet Etat, pour y établir des bancs d'huîtres ou pour cultiver des huîtres présentera à la Commission une application écrite y déclarant le nom et l'adresse de l'appelant, la situation et l'étendue des terres à lits où à planter désirée et un plan de mesurage dudites terres à lit ou à planter fait par le voyer de la Commission, ou un de ses députés, lequel plan de mesurage renfermera le certificat du voyer que les terres à lits ne contiennent pas de bancs d'huîtres naturels. L'unité de location sera de dix acres dans un carré et toutes les terres à lits louées devront être carrées ou la surface de l'eau indiquera parelle mesurage et aucun banc d'huîtres naturels ne sera loué. La superficie louée devra s'étendre à une marque sur l'eau ou près près du rivage et aucune superficie plus grande que vingt (20) acres ne sera louée à une seule personne, maison de commerce ou corporation, de même qu'aucune location ne sera faite pour plus de quinze (15) années. Une annuité de un dollar ($1) par acre sera payée annuellement d'avance à ladite Commission, à telle date que ladite Commission désignera dans son bail; et si ladite application est approuvée par la Commission, un bail en double sera alors fait par l'appliquant et le Président de la Commission, et après cela, ledit bail jouira de l'usage exclusif dedites terres, sujet aux conditions du bail. Ledit bail sera alors enregistré par le secrétaire et le voyer de la Commission marquera les terres par des piquets convenables ou des pieux, ou posera des bouées peintes à leurs bouts et d'un genre qui n'affectera pas la navigation des eaux. Tous baux seront faits sujets au droit de la Législature de subséquemment amender cette loi. Aucuns baux ne sera fait avec des mineurs et toutes les terres à lits louées devant être cultivées par le locataire. Un signe portant le nom du locataire sera placé à un point convenable sur ladite terre à lit. Si ledit locataire omettait de payer ponctuellement sa location à maturité, ladite Commission notifiera immédiatement ledit locataire de son manquement. Cette notice sera envoyée par la malle à la dernière adresse connue dudit locataire, et après trente jours (30) de l'envoi de la notice par la malle, la Commission donnera avis du manquement par un avis de dix jours (10) publié dans le journal officiel de la paroisse où seront situées lesdites terres à lits, que si le prix de location n'est pas soldé de suite, lesdites terres seront relouées et tous droits y attachés forfaits.

Et l'omission du locataire de payer la location, la Commission déclarera le bail cancelé et toutes les huîtres sur les terres à bancs forfaites. Les transferts de baux seront légaux et effectifs seulement quand ils seront enregistrés au bureau de la Commission et approuvés par elle. La Commission aura le droit de refuser son approbation pourvu qu'aucun transfert ne soit fait à aucune personne qui a déjà loué 20 acres de terres à bancs d'huîtres.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire de la Commission d'huîtres donnera à chaque vaisseau ou bâteau possédant une licence un numéro de licence, et le capitaine dudit vaisseau fera de suite peindre le dit numéro sur chaque côté de l'avant du vaisseau ou bateau, et montrera également le numéro sur telle partie de la voile de son bateau que la commission pourra désigner; et chaque chiffre, sur ladite voile mesurera au moins vingt-deux (22) pouces de longueur et sera de largeur proportionnelle et à six (6) pouces de distance. Toute personne, maison de commerce ou corporation plantant des bancs d'huîtres au fond des eaux de cet Etat, sans avoir préalablement affermé ces fonds de la Commission sera coupable d'un méfait et paiera une amende de pas plus de cent dollars ($100) ou subira un emprisonnement qui ne durera pas plus de six mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il ne sera pas légal pour toute personne, maison de commerce ou corporation de prendre ou de pêcher des huîtres sur les bancs d'huîtres naturels de cet Etat, ou d'avoir des huîtres en sa possession en vente, du 1er jour de mai au 1er jour d'octobre de chaque année, excepté celles sur des terres louées privées. Mais la possession d'huîtres durant ladite saison close, sera prima facie une violation de cette loi, et le devoir incombera à l'accusé de prouver que les huîtres parviennent de terres louées privées; pourvu que, cependant, les locataires de terres privées louées pour y planter aient le droit de pêcher le 1er septembre de bancs naturels pour des objets de plant seulement. Pour satisfaire les fins de cette loi, toutes les huîtres en la possession de toute personne, maison de commerce ou corporation dans cet Etat, seront considérées des huîtres pêchées dans les eaux de la Louisiane, et il incombera aux possesseurs de ces huîtres de prouver qu'elles ont été pêchées ou réunies en de la juridiction de l'Etat de la Louisiane. Aucune huîtres ne seront pêchées de terres à bancs privées pour être mises en canettes durant la saison close ni expédiées hors de l'Etat durant ladite saison close.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les huîtres prises de bancs naturels de cet Etat seront pêchées sur ces bancs naturels telles qu'elles ont été prises, et toutes les coquilles et toutes les huîtres qui mesureront moins de deux et demi pouces (2 1/2) d'extrémité à extrémité seront immédiatement replacées et éparpillées sur les bancs naturels d'où elles ont été retirées. Aucun capitaine ou personne en charge d'aucun vaisseau et aucun metteur en canettes, empaqueur, commissionnaire, marchand ou autre personne n'aura en sa possession, aucunes huîtres provenant des bancs naturels qui n'auront pas été pêchées d'après la loi. Tout excès de plus de cinq pour cent (5) de coquilles et de petites huîtres, dans toute cargaison ou lot d'huîtres, sera considéré une violation de cette loi; et les inspecteurs de la Commission sont autorisés à faire mesurer le tout ou une partie de ladite cargaison ou de un lot d'huîtres aux frais de telle personne ou vaisseau, pour déterminer ledit pourcentage quand il en sera besoin; pourvu que, chaque locataire ait le droit de pêcher des bancs naturels trois cents barils (300) d'huîtres pour plant par an pour chaque acre de terre affermée et que la pêche de telles huîtres se fasse en vertu des règlements que la Commission pourra imposer; et ledit plant d'huîtres sera réuni sur les bancs naturels quand il sera pris.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il sera illégal de se servir de dragues, ou de tous moyens ou instruments autres que des pincettes, pour enlever les huîtres des bancs naturels, ou des terres louées pour y planter dans cet Etat. Toute personne se servant d'une drague ou d'un instrument semblable ou pêchant des huîtres, contrairement aux dispositions de cette loi, ou ayant ces derniers en sa possession sur tout vaisseau dans les eaux de cet Etat, en culpabilité reconnue, sera condamné à une amende qui n'excédera pas mille dollars, ($1,000) ou à un emprisonnement aux travaux forcés, pendant pas plus de deux (2) ans, ou subira les deux condamnations, à la discrétion de la Cour.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui, volontairement prendra des huîtres ou des coquilles ou les ramènera dans leurs lits ou plantées, en vertu d'une licence sous cette loi, ou toutes huîtres déposées en vertu d'une telle licence en faisant une cargaison pour le marché, ou qui volontairement emportera ou tentera d'emporter celle-ci sans la permission du propriétaire, ou qui, volontairement déplacera, cassera, détruira ou nuira autrement ou changera les bouée ou autres marques de tout banc d'huîtres naturel ou de tous bancs privés, ou qui volontairement nuira à, détruira ou déplacera tout cochon, toutes gardes ou autres protections autour de tout lit d'huîtres, ou qui volontairement déplacera toute bouée, marque ou désignation placée par la Commission d'huîtres, sera coupable d'un méfait, et si le montant pris ou le dommage causé est de moindre valeur que cinquante dollars ($50), elle paiera l'amende maintenant imposée par la loi aux personnes trouvées coupables de petit larcin, et si le montant est d'une valeur de cinquante dollars ($50) ou plus, elle sera coupable de félonie et subira la pénalité maintenant prescrite pour grand larcin.

Sec. 16 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de mettre à exécution les dispositions de cette loi, et les règles et règlements de la Commission d'Huîtres, les commissaires, inspecteurs, employés de la Commission d'huîtres, capitaines et membres de l'équipage de tous les vaisseaux engagés dans l'industrie des huîtres sont ici constitués officiers de la paix avec le pouvoir d'arrêter à vue, sans mandat, toute personne violant les dispositions de cette loi ou les règles et règlements de la Commission. Et il sera du devoir de ces capitaines ou équipages de prêter assistance et l'assistance de leurs vaisseaux à tout inspecteur de la Commission faisant des arrestations. La Commission d'huîtres, dès qu'il lui sera possible, fera imprimer des exemplaires de cette loi, pour les distribuer gratuitement. Elle fera publier dans son journal officiel ses règles et règlements de temps en temps, à mesure qu'ils seront adoptés, et annuellement, publiera ses règles et règlements en pamplet pour les distribuer gratuitement, et fera un rapport annuel au Gouverneur des opérations de ladite Commission.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété etc., Que la Commission d'Huîtres ici constituée sera autorisée à régler tous différends quant aux bornes entres les locataires des terres à lits les procédures devant être conduites en vertu des règles et règlements que ladite Commission pourra prescrire, réservant à chaque partie en présence le droit d'en appeler aux tribunaux. Dans toutes les opérations de la Commission, la mesure légale "Standard" en calculant la quantité des huîtres, sera prise et dans toutes les transactions d'achat et de vente d'huître dans cet Etat, chaque mesure en usage portera l'étampe officielle, quant à sa contenance; et toutes ventes d'huîtres se feront par unités de ladite mesure "standard" laquelle contiendra trois et un quart (3 1/4) boisseaux de deux mille cent cinquante (2,150) pouces cubes chacune, et sera de matériaux non ployables. L'achat ou la vente parce qui est connu comme "Bank Measure," est prohibé, et s'y livrer constituera une violation des dispositions de cette loi.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un banc d'huîtres naturel sera considéré et défini comme une ère ne renfermant pas moins d'un quart d'acre du fond de tout corps d'eau où sont trouvées des huîtres